

DELIBERATION

CCAS de Thyez
N° 20.22

L'an deux mille vingt-deux, le 06 décembre, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Mariane PERY, Vice-Présidente.

OBJET :

Définition d'un nouveau tarif du menu du portage des repas

Nombre de membres en exercice : 17
Nombre de membres présents : 11 (plus un pouvoir)
Date de convocation : 29/11/2022

Présents : Mariane PERY, Delphine LIUZZO, Didier HUOT, Kaouther HEMISSI, Corinne VALETTE, Maurice ROBERT, Sylvie LAVANCHY, Joséphine MORI, Nadège RICCI, Jean-Jacques GAYET, Gina COCHET

Excusés : Fabrice GYSELINCK, Nathalie COUDURIER, Éric WATTIER (pouvoir donné à Mariane PERY), Laetitia BETEMPS

Absents : Elisabeth AMBLARD, Yan Zema



Mme La Vice-Présidente souhaite réévaluer le prix facturé aux bénéficiaires du portage des repas, celui n'ayant pas été modifié depuis plusieurs années en dépit des augmentations du coût des matières premières.

Mme La Vice-Présidente propose de facturer le repas à 07€ au 01 janvier 2023.
Ce prix sera réévalué pour septembre 2023 à l'issue de l'augmentation du prix par le prestataire 1001 Repas.

Le conseil d'administration décide à l'unanimité (12 voix) :

D'APPROUVER le nouveau tarif du portage des repas à 7,00 euros par repas à partir du 01 janvier 2023.

Thyez, le 07 décembre 2022

Le Président,
Fabrice GYSELINCK



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE
DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES

« Certifié exécutoire »

Publié ou notifié le : 14/12/2022

Le Directeur général des services